



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 25 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et, en réponse à la lettre datée du 25 mars 2011, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement géorgien a établi concernant les mesures qu'il a prises en vue de donner effet à la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Géorgie concernant la mise en application
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité**

La Géorgie transmet par la présente son rapport sur l'ensemble des mesures que son gouvernement a prises aux fins de faciliter la mise en application des sanctions imposées par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

Le Ministère géorgien des affaires étrangères a dûment fait parvenir le texte de la résolution et de ses annexes aux différentes autorités gouvernementales géorgiennes de sorte qu'il les guide dans leurs travaux et afin de veiller au respect des obligations qui y sont énoncées. C'est ainsi que le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Ministère de l'économie et du développement durable, le Ministère des finances et la Banque nationale de la Géorgie prennent, dans le cadre de leur mandat, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution.

Le Ministère géorgien de l'économie et du développement durable n'a pas émis d'autorisation en vue de la conclusion d'accords commerciaux avec la Jamahiriya arabe libyenne et n'autorise pas l'exportation, la réexportation, le transport en transit ou l'importation d'articles à double usage. Par ailleurs, les restrictions au transit d'armes et d'articles à double usage appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne par le territoire géorgien sont soumises au contrôle rigoureux du Ministère géorgien de la défense. Le Ministère géorgien de la défense ne coopère pas avec le Ministère libyen de la défense.

L'interdiction de voyager imposée aux personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de la résolution est mise en œuvre dans le cadre du processus de demande de visa. L'entrée ou l'autorisation de transit a été refusée à ces 16 personnes.

À ce jour, aucune des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II de la résolution ne possède de fonds, avoirs financiers ou ressources économiques dans des banques géorgiennes.

Le Gouvernement géorgien continuera de rester saisi de la question.
